

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

simulaides.fr

Demande n° FR-2022-02865



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE (ADEME)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : simulaides.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 avril 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 avril 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} juin 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juin 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 6 juillet 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision 21 juillet 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <simulaides.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :


[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« Objet : Procédure SYRELI diligentée par l'ADEME en suppression du nom de domaine simulaides.fr

Madame, Monsieur,

L'ADEME est titulaire de deux marques antérieures :

- Marque verbale française SIMUL'AIDES, déposée le 23/12/2015 sous le numéro 4 236 164 et enregistrée le 02/02/2018 en classes 35, 37, 38, 42

- Marque semi-figurative française  , déposée le 23/12/2015 sous le numéro 4 236 162 et enregistrée le 15/04/2016 en classes 9, 35, 36, 37, 38, 42

L'ADEME a constaté depuis juillet 2021 l'existence du site web <https://www.simulaides.fr/> imitant de manière confusante le seul élément verbal de sa marque française.

[image]

La marque « SIMUL'AIDES » de l'ADEME désigne précisément un outil d'estimation du montant des aides disponibles pour la rénovation des logements, connu par la majorité des Français dans le cadre de leurs projets de rénovation énergétique.

Le site litigieux <https://www.simulaides.fr/> propose un service similaire à celui de l'offre de l'ADEME avec un outil de simulation en ligne (capture d'écran 2 ci-dessous), en faisant mention des marques de l'ADEME en pied de page comme le démontre la capture d'écran 3 ci-dessous.

Capture d'écran n°2 :

[image]

Capture d'écran n°3 :

[image]

L'ADEME explique cette usurpation compte tenu de sa notoriété, étant un établissement public à caractère industriel et commercial, chargé de missions de service public notamment dans le domaine de la transition énergétique, jouissant d'une grande renommée dans l'ensemble des services et produits qu'elle propose. A ce titre, l'ADEME pilote et anime le service public de la rénovation énergétique au niveau national. Dans ce contexte, le terme SIMUL'AIDES connaît un usage massif et constant depuis la mise en place de l'outil de calcul et de simulation des aides à la rénovation énergétique des logements en ligne développé par l'ADEME et accessible depuis la page <https://france-renov.gouv.fr/aides/simulation>.

Il résulte de ce qui précède que l'ADEME dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine litigieux simulaides.fr au titre de ses marques françaises susmentionnées et demande en conséquence la suppression du nom de domaine simulaides.fr

Comptant sur votre diligence, je vous d'agrée, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la suppression du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la transmission du nom de domaine à son profit.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 6 juillet 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse à la demande de suppression du domaine simulaides.fr formulée par l'ADEME.

L'ADEME a déposé les marques citées au mois de décembre 2015 et elles ont été enregistrées en Avril 2016 et Février 2018.

J'ai fait l'acquisition du domaine simulaides.fr en 2021.

Il s'est donc passé entre 3 et 5 ans pour que l'ADEME ait le temps d'enregistrer le nom de domaine simulaides.fr, au moins pour le sécuriser.

Vu le faible coût d'enregistrement d'un nom de domaine auprès d'un bureau d'enregistrement (une dizaine d'euros), on peut supposer que la seule raison pour laquelle l'ADEME n'a jamais réservé le domaine simulaides.fr, c'est qu'ils n'en ont aucune utilité.

De plus, comme l'objet de la demande SYRELI vise à supprimer le domaine et non à en transférer la propriété, cela montre encore une fois qu'ils n'en ont pas d'utilité.

Au contraire, de mon côté, ce domaine a eu un impact significatif sur mon activité.

En 2021, l'usage que je fais de ce domaine a permis à ma société d'augmenter son chiffre d'affaires de 156% entre 2020 et 2021.

Vous trouverez une copie du compte de résultat pour le prouver.

[image]

Je ne cherche pas à usurper l'identité de qui que ce soit.

Je possède de nombreux domaines dont 17 commencent par "simul" et sont sur l'extension .FR (copie d'écran en pièce jointe). J'exploite ces noms de domaine pour créer des pages/sites web.

[image]

Je n'ai donc pas ciblé les marques de l'ADEME en vue de lui voler.

De plus, j'ai fait le nécessaire pour que les internautes ne se méprennent pas :

• J'ai pris le temps d'indiquer sur les pages du site que les marques "SIMUL'AIDES" ne m'appartenaient pas, et qu'elles appartenait à l'ADEME.

• J'indique aussi qu'il ne s'agit pas d'un site d'état.

• Enfin, les mentions légales indiquent parfaitement qui exploite le site et donc que ce n'est pas l'ADEME.

Donc, l'ensemble de ces éléments montre bien que je n'ai pas voulu tromper qui que ce soit, alors que d'autres domaines le font sans vergogne.

Par conséquent,

1. J'ai enregistré un nom de domaine que l'ADEME n'a jamais voulu

2. J'utilise ce domaine dans le cadre de mon activité et il y contribue fortement

3. Je n'ai jamais cherché à usurper l'identité de qui que ce soit car j'affiche clairement à qui ce site appartient et à qui il n'appartient pas.

J'espère que ces éléments montreront bien que l'usage du domaine simulaid.es.fr n'a pas d'autre vocation que de développer mon activité.

Bien à vous, »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du *certificat d'enregistrement et de la notice de marque* fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <simulaid.es.fr> est quasi-identique à la marque verbale française « SIMUL'AIDES » numéro 4236164 enregistrée le 23 décembre 2015 par le Requérant pour les classes 9, 35, 36, 37, 38 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <simulaid.es.fr> est quasi-identique à la marque verbale française antérieure du Requérant « SIMUL'AIDES » numéro 4236164 enregistrée le 23 décembre 2015.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux

droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE (ADEME), se présente comme étant un établissement public à caractère industriel et commercial, chargé de missions de service public notamment dans le domaine de la transition énergétique ;
- Le Requérant est titulaire des marques « Simul'Aidés » et « SIMUL'AIDES » depuis 2015, couvrant des services tels que « logiciels de calcul d'aides financières en matière de rénovation énergétique » ;
- Le Requérant précise que « la marque « SIMUL'AIDES » de l'ADEME désigne précisément un outil d'estimation du montant des aides disponibles pour la rénovation des logements, connu par la majorité des Français dans le cadre de leurs projets de rénovation énergétique » ;
- Le Requérant déclare que « le terme SIMUL'AIDES connaît un usage massif et constant depuis la mise en place de l'outil de calcul et de simulation des aides à la rénovation énergétique des logements en ligne développé par l'ADEME et accessible depuis la page <https://france-renov.gouv.fr/aides/simulation> » ; cependant, il n'apporte aucune preuve quant à l'exploitation de ce site et à la mise en place de ce service ;
- Le nom de domaine <simulaid.es.fr>, enregistré le 15 avril 2021, est la reprise intégrale de la marque « SIMUL'AIDES » du Requérant ;
- Les captures d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <simulaid.es.fr>, fournies par le Requérant dans son argumentaire, démontrent que ledit site propose un service lié aux aides et subventions pour la réalisation de travaux de rénovation visant à améliorer la performance énergétique, services connexes à ceux protégés par la marque utilisée par le Requérant dans le cadre de son activité ;
- Le Titulaire est gérant d'une société qui a pour activité « Prestations de services en référencement naturel et payant, en gestion de réputation en ligne » (Kbis fourni par le Titulaire) ;
- Les argumentations et pièces des Parties s'accordent pour admettre le fait que le site vers lequel renvoie le nom de domaine <simulaid.es.fr> présente en bas de page une mention indiquant que le site n'est pas un site du gouvernement français et que les marques « SIMUL'AIDES » sont détenues par le Requérant ;
- La capture d'écran partielle des Conditions générales d'utilisation du site vers lequel renvoie le nom de domaine <simulaid.es.fr>, fournie par le Titulaire, démontre que ledit site est exploité par la société du Titulaire ;
- Le Titulaire précise :
 - « En 2021, l'usage que je fais de ce domaine a permis à ma société d'augmenter son chiffre d'affaires de 156% entre 2020 et 2021 » ;
 - « Je possède de nombreux domaines dont 17 commencent par "simul" et sont sur l'extension .FR (copie d'écran en pièce jointe). J'exploite ces noms de domaine pour créer des pages/sites web ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <simulaid.es.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il

avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <simulaides.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 juillet 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

